



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ du 17 JUIN 2021

complétant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2014 portant enregistrement de l'entrepôt exploité par la société «Vins de propriétés et châteaux de France» (VPCF) à Monswiller

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement et notamment son article R. 512-46-23 II ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018)
- VU l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2014 pris au titre du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement, portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société « Vins de propriétés et châteaux de France » (VPCF) à Monswiller ;
- VU la demande de modifications de l'entrepôt de la société « Vins de propriétés et châteaux de France » (VPCF) à Monswiller du 23 décembre 2020 portant sur la réalisation d'une nouvelle cellule de stockage ;
- VU l'avis du SDIS du 25 février 2020 sur le projet d'extension de l'exploitant ;
- VU le rapport du 21 avril 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les moyens incendie doivent être adaptés à la configuration de l'entrepôt et notamment celle des cellules 1 et 4 ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, les eaux incendie doivent pouvoir être recueillies dans un ou des confinements suffisamment dimensionnés ;

CONSIDÉRANT que l'ajout d'une cellule de stockage (cellule 4) n'est pas considéré comme substantiel selon les dispositions de l'article R. 512-46-23-II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT toutefois que les modifications apportées à l'entrepôt rendent nécessaires la mise à jour de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2014 susvisé dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : rubriques de la nomenclature des installations classées applicables

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08 juin 2020 est remplacé comme suit :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Volume
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	1510-2	E	Cellules 1 + 2+ 3 : 103 512 m ³ Cellule 4 : 35 594 m ³ Total: 192754 m ³
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2910-A-2	DC	1MW

Article 2 : moyens en eau incendie et leur confinement

Des dispositions relatives aux moyens en eau incendie et à leur confinement sont prescrites :

« le débit d'eau incendie à mettre en œuvre est de 510 m³/h pendant deux heures. L'exploitant est en mesure de les justifier lors de tests et exercices réguliers.

Le volume de confinement des eaux incendie est d'au moins de 2 290 m³ (assuré par un bassin d'une capacité de rétention de 1 969 m³ et une capacité de rétention de 695 m³ due au dallage des 4 cellules). L'exploitant justifie des capacités correspondantes ».

Ces dispositions remplacent l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2020.

Article 3 : Défense incendie

La quantité d'eau nécessaire sur le réseau d'eau sous pression doit être distribuée par des hydrants normalisés de diamètre nominal de 100 mm assurant un débit minimum de 60 m³/heure pendant 2 heures, sous une pression dynamique supérieure ou égale à 1 bar, situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules de l'établissement et distants entre eux de 150 m maximum.

Au moins deux poteaux peuvent être mis simultanément et instantanément en service et capable de délivrer un minimum de 120m³/h (2x 60 m³/h) sous pression .

L'exploitant rend compte à l'inspection des installations classées de la mise en place des points d'eau incendie qui ont été prescrits ainsi que de leur disponibilité. Il devra s'assurer de leur bon état de fonctionnement en réalisant un contrôle technique au minimum tous les 3 ans.

Afin de pouvoir être pris en compte rapidement par les services d'incendie et de secours, l'exploitant transmet à ceux-ci les coordonnées d'implantation de ces points d'eau incendie, leurs natures, leurs performances ainsi que les résultats de leurs vérifications techniques.

Article 4 : Moyens de secours

L'exploitant balise et signale les sorties et dégagements par des inscriptions ou pictogrammes visibles de jour comme de nuit. Il signale et rend facilement accessible l'ensemble des organes de mise en sécurité des installations et notamment les dispositifs de coupure d'urgence des fluides et des énergies.

Il réalise les installations d'extinction automatique à l'eau conformément aux règles et normes en vigueur. Il installe un système d'alarme sonore audible de tout point du bâtiment avec une autonomie minimale de 5 minutes.

Article 5 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Tenir en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours et dès leur arrivée sur les lieux un dossier comportant les éléments ci-après.

Un plan d'intervention au format A1 et 10 plans au format A3 plastifiés schématique du site permettant de mettre en évidence :

- les locaux à risques particuliers (locaux électriques, stockages de produits chimiques),
- les dispositifs de sécurité (commandes de désenfumage, installation d'extinction, rideaux d'eau, appareil de détection fixe ou mobile, explosimètre...)
- les éléments résistants au feu (murs et porte accompagnés de leurs degrés de résistance au feu),

- le matériel de seconde intervention (colonnes sèches et humides, lances, générateur de mousse),
- les lieux ou équipements à protéger en priorité, indispensables à la pérennité de l'entreprise (stockage de produit finis, moules, machines sur lesquelles repose le savoir faire de l'entreprise),
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe,
- les plans d'intervention et d'évacuation des différents niveaux de chaque bâtiment avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de secours, l'
- les consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux,
- un état des stocks,
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'établissement,
- le plan d'opération interne si l'établissement en est doté,
- l'étude de danger si l'établissement en est doté,
- l'emplacement des vannes de barrages des sources d'énergie et des fluides (électricité, gaz, produit chimique).

Article 6 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- Le sous-préfet de Saverne ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant, dont une copie sera adressée au maire de Monswiller.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Délais et voie de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.